



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 29

Réunion du jeudi 16 janvier 2025

Présents : Mrs DUPRE, DJELLAL, SAMIR, PERRAT, EL ABDI,

Absences excusées : Mrs MUYSHOND, BENGUIGUI,

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « service des licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés)	
	U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024

AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U18 R2 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	26/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés)	10/10/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R2 (+ 1 muté)	02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté)	17/10/2024
	U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté)	16/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	16/08/2024
	CN U19 (porte à 3 mutés)	02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R2 (+1 muté)	10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024

(547035)	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

LETTRE

KREMLIN BICETRE FUTSAL (581812)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/01/2024 de KREMLIN BICETRE FUTSAL concernant la purge d'une sanction infligée à un de ses joueurs,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière..... »

Dit que dans le cas cité, le joueur a purgé sa sanction avec les équipes 1 et 3 du club mais pas avec l'équipe 2.

AFFAIRES

N° 249 – SE/U20 – GNAHOUA Adrien

USM VILLEPARISIS (524135)

La Commission,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/01/2025,

Considérant que l'USM VILLEPARISIS joint au dossier 2 preuves de paiement par virement bancaire en date du 11/01/2025 d'un montant total de 350 € à l'ordre de PARIS SPORT ET CULTURE effectués par le joueur GNAHOUA Adrien,

Par ce motif, dit que l'USM VILLEPARISIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur GNAHOUA Adrien.

N° 256 – SF – AGUECHARI Aicha

CA PARIS 14 (500221)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2024 du CA PARIS 14 selon laquelle le club renonce à engager la joueuse AGUECHARI Aicha pour la saison 2024/2025,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 de la joueuse susnommée en faveur du CA PARIS 14.

N° 257 – VE – BACHA Yahia

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/01/2025 du PUC selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/01/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS CHAMPS SUR MARNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 janvier 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BACHA Yahia et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 258 – SE – BLEROT NOBRE VILO Yoann

CSM PUTEAUX (514386)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/01/2025 du CSM PUTEAUX concernant le refus d'accord formulé par le FC CERGY PONTOISE au départ du joueur BLEROT NOBRE VILO Yoann,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a refusé la demande d'accord pour des raisons financières,

Demande audit club, pour le **mercredi 22 janvier 2025 au plus tard**, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 259 – SF – DEMBELE Fatoumata

FC MAISONS ALFORT (542388)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/01/2025 du FC MAISONS ALFORT selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHOISY LE ROI,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 janvier 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse DEMBELE Fatoumata et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 260 – SE – SIBA Mohamed

CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/01/2025 du CA ROMAINVILLE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/12/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 janvier 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SIBA Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 261 – SE – ALVES LIRA Vincent

PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY SUR ORGE (551266)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2025 de PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY SUR ORGE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/01/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC GRIGNY,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 janvier 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ALVES LIRA Vincent et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/A

28246831 – US PALAISEAU 1 / AF GARENNE COLOMBES 1 du 22/12/2024

Demande d'évocation formulée par l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification du joueur AIDARA Abidine, de l'US PALAISEAU, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US PALAISEAU a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur AIDARA Abidine a purgé sa sanction en ne participant pas au match du 15/12/2024 contre l'US CRETEIL,

Considérant que le joueur AIDARA Abidine a été sanctionné avec l'US PALAISEAU, lors de la saison 2023/2024, de 7 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 91, réunie le 24/04/2024, avec date d'effet du 21/04/2024, décision publiée sur FootClubs le 26/04/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/04/2024 (date d'effet de la sanction) et le 22/12/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'US PALAISEAU évoluant en R2 a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2023/2024 :

- Le 28/04/2024 contre l'US GRIGNY, pour le compte du championnat,
- Le 01/05/2024 contre le CO ULIS, pour le compte de la Coupe de l'Essonne Seniors,
- Le 05/05/2024 contre le FC MELUN, pour le compte du championnat,
- Le 26/05/2024 contre le CO VINCENNES, pour le compte du championnat,
- Le 02/06/2024 contre l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX, pour le compte du championnat,
- Le 09/06/2024 contre l'AS MAUREPAS, pour le compte de la Coupe de France,

Pour la saison 2024/2025 :

- Le 08/09/2024 contre le FC MELUN, pour le compte du championnat,
- Le 22/09/2024 contre VILLEMOMBLE SPORTS, pour le compte du championnat,
- Le 29/09/2024 contre SALESIENNE DE PARIS, pour le compte de la Coupe de Paris Seniors,
- Le 06/10/2024 contre l'US TORCY PVM, pour le compte du championnat,
- Le 13/10/2024 contre le FC THIAIS, pour le compte de la Coupe de Paris Seniors,
- Le 20/10/2024 contre LES LILAS FC, pour le compte du championnat,
- Le 25/10/2024 contre le FC PLESSIS ROBINSON, pour le compte de la Coupe de Paris Seniors,
- Le 03/11/2024 contre IGNY AFC, pour le compte du championnat,
- Le 10/11/2024 contre l'US GRIGNY, pour le compte du championnat,
- Le 17/11/2024 contre MN VDB, pour le compte de la Coupe de l'Essonne Seniors,
- Le 24/11/2024 contre l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX, pour le compte du championnat,
- Le 15/12/2024 contre l'US CRETEIL, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur AIDARA Abidine ne figure pas sur les feuilles de matches des 28/04/2024, 01/05/2024, 05/05/2024, 26/05/2024, 02/06/2024, 09/06/2024 et 08/09/2024, purgeant ainsi ses 7 matches de suspension,

Considérant qu'il a été sanctionné pour la saison 2024/2025 d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 27/11/2024, avec date d'effet du 02/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 29/11/2024 et non contestée,
Considérant qu'entre le 02/12/2024 (date d'effet de la sanction) et le 22/12/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'US PALAISEAU évoluant en R2 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 15/12/2024 contre l'US CRETEIL, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur AIDARA Abidine ne figure pas sur la feuille de match susvisée, purgeant ainsi son match de suspension,

Dit que le joueur AIDARA Abidine n'était donc pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AF GARENNE COLOMBES que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/B

28218895 – RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78. 1 / CSL AULNAY 1 du 01/12/2024

Demande d'évocation formulée par le CSL AULNAY sur la participation et la qualification du joueur DOSSO Amed, du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur DOSSO Amed a été suspendu au titre de sa pratique Football Entreprise,

Considérant que le joueur DOSSO Amed est titulaire pour la saison 2024/2025 d'une double licence : Libre/Senior au RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN et Senior/Entreprise à NEW TRAINING ACADEMY,

Considérant qu'il a été sanctionné, au titre du Football Entreprise, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 06/11/2024, avec date d'effet du 11/11/2024, décision publiée sur FootClubs le 08/11/2024 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

Considérant, au vu de ce qui précède, que le joueur DOSSO Amed n'était pas suspendu en Football Libre et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au CSL AULNAY que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

30116167 – PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT 31 / AAS SARCELLES 31 du 12/01/2025

La Commission,

Informe l'AAS SARCELLES d'une demande d'évocation de PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT sur la participation et la qualification du joueur OUBISKARNE Abdelhak, susceptible d'être suspendu, Demande à l'AAS SARCELLES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 22 janvier 2025**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 296 – U16 – DOUCOURE Amara

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Remande à l'AS DE PARIS de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 22 janvier 2025**, le bulletin d'adhésion du club à destination des licenciés indiquant le montant des cotisations, Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 303 – U14 – DASSE Samuel

RACING CFF (539013)

La Commission,

Hors la présence de M. EL ABDI,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2025 du RACING CFF selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/12/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US ALFORTVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 janvier 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DASSE Samuel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 304 – U16 – DIABY Cheikh Adams

FC RED STAR (500002)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/01/2025 du FC RED STAR concernant le refus d'accord formulé par l'AS DE PARIS au départ du joueur DIABY Cheikh Adams,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'AS DE PARIS réclame 500 € de cotisation 2023/2024,

Considérant que le FC RED STAR précise que l'AS DE PARIS refuse toutes les tentatives de paiement faites par le père du joueur dans le seul but de le bloquer,

Demande à l'AS DE PARIS de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 22 janvier 2025**, le bulletin d'adhésion du club à destination des licenciés indiquant le montant des cotisations et de donner ses explications dans ce dossier,

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 305 – U19F – NDIAYE Mamdiara

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/01/2024 du PUC selon laquelle le club renonce à engager la joueuse NDIAYE Mamdiara pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 de la joueuse susnommée en faveur du PUC.

N° 306 – U19F – NOEL Maeva

RACING CFF (539013)

La Commission,

Hors la présence de M. EL ABDI,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2025 du RACING CFF selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/12/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ACS CORMEILLAIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 janvier 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse NOEL Maeva et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 307 – U19F – TECANHE Anamata

RACING CFF (539013)

La Commission,

Hors la présence de M. EL ABDI,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2025 du RACING CFF selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/11/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au RACING CLUB ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 janvier 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse TECANHE Anamata et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 308 – U19 – SIBA Othman

CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/01/2025 du CA ROMAINVILLE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/12/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 janvier 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SIBA Othman et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/A

28226306 – CS MEAUX ACADEMY 21 / CLAYE SOUILLY S. 1 du 08/12/2024

Demande d'évocation de CLAYE SOUILLY S. sur la participation et la qualification des joueurs COULIBALY Cheick et LO Mame, du CS MEAUX ACADEMY, susceptibles d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 et « A » 2024/2025 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, le joueur COULIBALY Cheick étant licencié dans un club affilié à la

Fédération Ivoirienne de Football, et le joueur LO Mame étant licencié dans un club affilié à la Fédération Sénégalaise de Football,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CS MEAUX ACADEMY a fourni ses observations dans les délais impartis, joignant une attestation des 2 joueurs certifiant n'avoir pas eu de licence dans leur fédération étrangère,

En ce qui concerne le joueur COULIBALY Cheick :

Considérant que le joueur COULIBALY Cheick est titulaire d'une licence « A » 2023/2024 et « R » 2024/2025 en faveur du CS MEAUX ACADEMY

Considérant que la Fédération Ivoirienne de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, n'a pas répondu dans le délai de 7 jours,

Dit que le joueur COULIBALY Cheick est règlementairement licencié en faveur du CS MEAUX ACADEMY,

En ce qui concerne le joueur LO Mame :

Considérant que le joueur LO Mame est titulaire d'une licence « A » 2024/2025 en faveur du CS MEAUX ACADEMY

Considérant que la Fédération Sénégalaise de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, n'a pas répondu dans le délai de 7 jours,

Dit que le joueur LO Mame est règlementairement licencié en faveur du CS MEAUX ACADEMY,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à CLAYE SOUILLY S. que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

30001034 – VAL YERRES CROSNE AF 21 / AS ST OUEN L'AUMONE 21 du 22/12/2024

Demande d'évocation formulée par VAL YERRES CROSNE AF sur la participation et la qualification du joueur KABYL Aksel, de l'AS ST OUEN L'AUMONE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS ST OUEN L'AUMONE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KABYL Aksel a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11/12/2024, avec date d'effet du 16/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 13/12/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 16/12/2024 (date d'effet de la sanction) et le 22/12/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de l'AS ST OUEN L'AUMONE évoluant dans le Championnat de R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur KABYL Aksel était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS ST OUEN L'AUMONE, pour en attribuer le gain à VAL YERRES CROSNE, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KABYL Aksel à compter du lundi 20 janvier 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AS ST OUEN L'AUMONE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS ST OUEN L'AUMONE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AF VAL YERRES CROSNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

30001025 – CS CELLOIS 21 / FC BRUNOY 21 du 12/01/2025

La Commission,

Informe le FC BRUNOY d'une demande d'évocation du CS CELLOIS sur la participation et la qualification du joueur OUATTARA Cydick, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC BRUNOY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 22 janvier 2025**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre suivante disputée par le FC BRUNOY :

. Match n° 28214282 : FC BRUNOY / FC ISSY LES MOULINEAUX en U18 – R3/A du 22/12/2024.

U18 – R1

28212634 – FC MONTROUGE 92. 21/ FC MANTOIS 78. 21 1 du 08/12/2024

Demande d'évocation du FC MANTOIS 78 sur la participation et la qualification du joueur KONDE OMANDJI Elie, du FC MONTROUGE 92, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié dans un club de KINSHASA, affilié à la Fédération Congolaise de Football Association, La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MONTROUGE 92 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir demandé à plusieurs reprises le joueur KONDE OMANDJI Elie et sa famille s'il avait une licence les saisons précédentes mais les personnes ont indiqué qu'il évoluait dans un championnat inter quartier sans licence et non affilié à la fédération nationale,

Considérant que le joueur KONDE OMANDJI Elie a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur du FC MONTROUGE 92, enregistrée le 11/09/2024, suite à l'installation de ses parents en France,

Considérant que le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, saisi par la Ligue, a répondu le 06/01/2025, qu'au vu de certains éléments figurant au dossier, la demande de situation du joueur KONDE OMANDJI Elie ne serait pas transmise à la fédération étrangère quittée,

Considérant que, faute d'informations, la licence du joueur KONDE OMANDJI Elie a été obtenue réglementairement et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC MANTOIS 78 que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

30112589 – FOOTBALL CLUB DE FONTENAY LE FLEURY / US PALAISEAU du 11/01/2025

Réserves du FOOTBALL CLUB DE FONTENAY LE FLEURY sur la participation et la qualification des joueuses POUGET Josephine et AIT ALI Inayah, de l'US PALAISEAU, titulaires d'une licence « mutation hors période »,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse POUGET Josephine est titulaire d'une licence « MH » 2024/2025 en faveur de l'US PALAISEAU, enregistrée le 21/09/2024,

Considérant que la joueuse AIT ALI Inayah est titulaire d'une licence « MH » 2024/2025 en faveur de l'US PALAISEAU, enregistrée le 29/11/2024,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que l'US PALAISEAU est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'US PALAISEAU pour en reporter le gain au FOOTBALL CLUB DE FONTENAY LE FLEURY, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

. DEBIT : 43,50 € US PALAISEAU

. CREDIT : 43,50 € FOOTBALL CLUB DE FONTENAY LE FLEURY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – R2/A

28220641 – BVE FUTSAL 21 / B2M FUTSAL 21 du 14/12/2024

Demande d'évocation formulée par B2M FUTSAL sur la participation du joueur n°4, de BVE FUTSAL, non inscrit sur la feuille de match,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que BVE FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur n°4 qui a joué la rencontre est le joueur LIMOSA Aden,

Considérant que BVE FUTSAL précise que l'arbitre a vérifié l'ensemble des participants, qu'aucun joueur n'a intégré la rencontre sans son contrôle et qu'il confirmera que l'équipe était de 9 joueurs disponibles, tout en joignant une photo des joueurs après leur victoire et en qu'en aucun cas le club avait un intérêt à tricher,

Considérant, en préambule, que sur la photo transmise par BVE FUTSAL, figurent 9 joueurs portant un maillot de couleur jaune et un joueur avec un maillot vert, soit 10 joueurs,

Considérant que M. LE GARGASSON Herve, arbitre du match, indique que le déroulement d'avant match s'est fait suivant la procédure conforme au protocole défini par la Ligue à savoir le contrôle, les licences et les numéros de chaque joueur sur la FMI, qu'une fois la tablette établie et validée par les 2 équipes, il a effectué l'énumération et l'identification de chaque joueur des 2 équipes en présence des 2 capitaines et des éducateurs des 2 clubs,

Considérant qu'il déclare qu'une fois les formalités réalisées, la FMI a été signée par les responsables des 2 équipes et par lui-même,

Considérant qu'au vu de la photo du joueur LIMOSA KHEDIMI Aden, issue de Foot 2000, qui lui a été transmise, il n'est pas en mesure de se souvenir de ce joueur et ce d'autant que son nom ne figure pas sur la FMI lors du contrôle en début de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : *« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant que 9 joueurs de BVE FUTSAL sont inscrits sur la FMI,

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aucun n°4 de BVE FUTSAL ne figure sur la feuille de match, qui a été signée par le dirigeant de son équipe avant la rencontre,

Considérant que la responsabilité de BVE FUTSAL est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à BVE FUTSAL (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à B2M FUTSAL (3 points, 4 buts)

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BVE FUTSAL

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € B2M FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

TOURNOI

B2M FUTSAL (552645)

Tournoi U11/U12 du 09 février 2025

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 23 janvier 2025

